



N° 2796

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre publics les avis du Conseil d'État sur les projets et
sur les propositions de loi*

(Première lecture)

Article unique

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le troisième alinéa de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis est rendu public au plus tard lorsque la proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ou de la commission saisie au fond. »